

# GE\_GERICHTE P/2963/2012 vom 15. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2963\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2963_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/2963/2012 du 15 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE P/2963/2012 del 15 ottobre 2013

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS; PEINE COMPLÉMENTAIRE | CP.47; CP.49.1; CP.49.2

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de

la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 2.1.2 A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Le concours d'infractions est en principe exclu en cas d'infractions commises par métier (ATF 116 IV 121 ). 2.1.3 L'art. 49 al. 2 CP est généralement applicable lorsque le juge ne s'est pas prononcé simultanément sur l'ensemble des infractions, mais seulement sur certaines d'entre elles, parce qu'il n'était pas saisi des autres, du fait qu'elles n'avaient pas encore été découvertes. Cette disposition peut cependant aussi trouver application lorsque toutes les infractions n'ont pas été jugées en même temps pour d'autres motifs, notamment parce que le principe de la célérité commandait que certaines infractions, prêtes à être jugées, le soient sans attendre l'issue de l'instruction menée sur d'autres infractions. Le motif pour lequel toutes les infractions connues n'ont pas été jugées simultanément n'est donc pas déterminant pour l'application de l'art. 49 al. 2 CP. Il suffit, pour que l'accusé puisse bénéficier de cette disposition, que les conditions de cette dernière soient réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_640/2008 du 12 février 2009 consid. 3.2).

## **E. 2.2**

La faute de l'appelant est lourde. Conduisant un véhicule automobile en état d'ébriété, il a fait preuve de mépris et mis en danger la sécurité des autres usagers de la route. Il a commis de nombreux vols et s'est procuré une quantité importante d'objets, sans se soucier de leur provenance, touchant ainsi au patrimoine d'un nombre considérable de personnes. Ses mobiles sont égoïstes dès lors qu'il a agi par appât d'un gain facile. La répétition des actes commis, à intervalles très proches, ainsi que ses nombreux antécédents, tant en Suisse qu'en France, notamment pour des actes de même nature, dénotent une forte intensité délictuelle. Seule son arrestation a mis fin à ses activités coupables. Sa situation personnelle ne peut expliquer son comportement, dès lors qu'il bénéficiait d'un travail, même intérimaire, et d'un logement. Sa situation financière n'était pas désespérée, ce d'autant qu'il avait pu bénéficier de gains de loterie. Sa collaboration durant l'instruction peut être qualifiée de médiocre. A défaut d'avoir été pris en flagrant délit ou d'avoir été vu sur des images de vidéosurveillance, il a toujours nié être l'auteur des vols qui lui étaient reprochés. Il a également minimisé la gravité des actes de recel et a donné des explications peu crédibles sur la façon dont il avait pu acquérir tous ces biens et sur l'utilisation qu'il souhaitait en faire, soit notamment en faire cadeau. Confronté à ses victimes devant les premiers juges, il a persisté à nier les faits et n'a présenté aucune excuse pour les vols qu'il a commis. Ce n'est qu'en appel qu'il est finalement passé aux aveux. Il y a concours d'infractions selon l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation dans une juste proportion de la peine de l'infraction la plus grave, soit celles de vol par métier et de recel par métier, dont les peines menaces sont une privation de liberté de dix ans au plus. Quoique tardive, la reconnaissance de sa culpabilité constitue l'ébauche d'une prise de conscience de la gravité de l'ensemble de ses actes. La volonté exprimée en audience d'appel de s'amender est apparu sincère. N'ayant que peu purgé ses précédentes condamnations qui se sont soldées par des peines pécuniaires, l'exécution de la présente peine semble avoir eu un effet bénéfique sur sa détermination de mettre un terme à ses agissements. Durant sa détention, il a entretenu des contacts réguliers avec ses enfants, réalisant qu'ils avaient besoin de son soutien. Son incarcération a également eu des effets néfastes sur sa santé, qui s'est péjorée. Ces éléments paraissent de nature à fonder un espoir de changement de mentalité. La peine privative de liberté sera ainsi légèrement diminuée afin de tenir compte des nouveaux éléments invoqués

devant la juridiction d'appel et de sa volonté nouvelle de s'amender. Les infractions reprochées à l'appelant ayant été commise tant avant qu'après la condamnation prononcée le 7 janvier 2012 par le Ministère public, la nouvelle peine sera tenue pour partiellement complémentaire à celle de 60 jours de privation de liberté. Si les faits avaient fait l'objet d'une seule décision, la Chambre de céans considère que le prononcé d'une peine de trois ans aurait été justifié. Le jugement attaqué sera réformé dans ce sens.

### **E. 3**

L'appelant, qui obtient gain de cause de manière limitée, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), à raison de 4/5 ème , qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP; E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.